

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 22 mai 2013*

## **Projet de loi**

**de bouclement de la loi 9971 ouvrant un crédit d'investissement de 322 800 F pour les outils informatiques permettant de prendre en charge les modifications de la loi sur le tourisme adoptée en votation populaire le 21 mai 2006 (L 9441)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Bouclement**

Le bouclement de la loi n° 9971 du 23 mars 2007 ouvrant un crédit d'investissement de 322 800 F pour les outils informatiques permettant de prendre en charge les modifications de la loi sur le tourisme adoptée en votation populaire le 21 mai 2006 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté	322 800 F
- Dépenses réelles	<u>317 248 F</u>
Non dépensé	5 552 F

### **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La loi 9441 adoptée par un référendum populaire a changé significativement les modalités de financement durable de la promotion du tourisme à Genève dès l'année 2007. En premier lieu, la loi a confié la taxation et la perception de ces taxes uniquement à l'administration fiscale cantonale. Deuxièmement, la loi a modifié le calcul de la taxe de séjour et la nouvelle taxe de promotion du tourisme a remplacé la taxe d'encouragement au tourisme avec une assiette fiscale élargie (passage de 1 500 assujettis à la taxe à près de 7 000).

### **Une modification des outils informatiques en 2 temps**

#### ***Une modification à la marge de l'ancienne application***

Pour faire face à l'urgence de la situation, l'ancienne application a dû être modifiée pour prendre en compte les changements induits par la loi.

En effet, avec un octroi des crédits en 2007 et une date d'entrée en vigueur de la loi 9441 la même année, le temps imparti était insuffisant pour mettre en place une nouvelle solution.

Ces adaptations ont permis de taxer et percevoir la taxe de séjour et la taxe de promotion du tourisme en 2007 conformément aux nouvelles exigences légales.

#### ***La mise en œuvre d'une nouvelle solution informatique intégrée***

Dans un second temps, après une phase d'analyse détaillée, une nouvelle application a été intégrée au système d'information de l'administration fiscale cantonale. Conformément à l'exposé des motifs de la loi 9971, cette nouvelle solution s'appuie sur la refonte AFC au travers des modules transversaux tels que le registre fiscal, la perception, la comptabilisation.

### Un budget maîtrisé avec un retour sur investissement avéré

Les dépenses d'investissement ont été conformes au budget prévu. Ainsi, le montant dépensé est le suivant :

	Budget	Dépensé
2007	322 800 F	
2008		317 248 F

La loi 9971 prévoyait un retour sur investissement inférieur à 1 année. La surcharge de travail générée par l'application de la loi 9441 avait pour conséquence directe un recrutement de 4 collaborateurs supplémentaires en cas de traitement manuel.

La valorisation de cette surcharge était de 400 000 F.

A ce jour, le service de la taxe sur le tourisme dispose d'un nombre de collaborateurs constant depuis 2006 (avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi), soit 2 collaborateurs, plus 1 personne (statut d'auxiliaire) occupée temporairement pendant les périodes à fort trafic.

Le retour sur investissement est par conséquent avéré.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexe : préavis technique financier*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de la sécurité.

- **Objet :**

Projet de loi de bouclement de la loi No 9971 ouvrant un crédit d'investissement de 322 800 F pour les outils informatiques permettant de prendre en charge les modifications de la loi sur le tourisme adoptée en votation populaire le 21 mai 2006.

- **Financement :**

Pour un montant total voté de 322 800 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent 317 248 F. Un non-dépensé de 5 552 F est à constater.

- **Annexes au projet de loi :**

Préavis technique financier.

- **Remarques :**

Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 03.05.2013

Signature de la direction financière départementale

  
NGUYEN-TANG BOMPAS

### 2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 2 mai 2013

Visa du département des finances : Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.